

Décision VI/8

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention sur les travaux de sa sixième session

Directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant la décision V/9-I/9 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, portant adoption du plan de travail,

Constatant qu'au cours des décennies écoulées, les Parties à la Convention et les non-Parties en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ont nettement développé leur législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément aux obligations découlant de la Convention,

Consciente que la législation et les dispositifs nationaux dans les pays de la sous-région ont beaucoup de points communs mais qu'ils présentent aussi des caractéristiques spécifiques et sont plus ou moins élaborés,

Désireuse d'aider les Parties à la Convention en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et de promouvoir l'application efficace de la Convention dans la sous-région,

Considérant que le respect des obligations porte tant sur les aspects juridiques que sur les aspects pratiques de l'application,

1. *Approuve* les Directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (ci-après les Directives), telles que contenues dans le document ECE/MP.EIA/2014/2;

2. *Recommande* que les Parties en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale tiennent compte de la teneur des Directives lorsqu'elles mettent en œuvre et appliquent la Convention;

3. *Demande* à ces Parties de diffuser les Directives auprès des autorités et des parties prenantes concernées;

4. *Propose* que les Directives soient utilisées pour les activités de renforcement des capacités inscrites dans le plan de travail.